

PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, le 20 mars 2025

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 18 février 2025
N/D : 1-210-924

[REDACTED]

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« **Loi sur l'accès** »), reçue par courriel le 18 février 2025, et à notre avis de prolongation, daté du 10 mars 2025. Votre demande se formulait comme suit :

« je désire recevoir le ou les document(s) suivant(s) :

- La liste des émissions audio/vidéo/podcast financées par Investissement Québec au cours des trois dernières années (2021-2022, 2022-2023, 2023-2024) et de la première moitié de 2024-2025, ainsi que les sommes dépensées par année à ce chapitre.
- Pour chacune de ces émissions, le montant qui a été dépensé par le ministère et les statistiques de visionnement ou d'écoute. »

Nous avons finalisé les travaux afférents à votre demande d'accès et retracé l'information qu'elle vise. Ainsi, vous trouvez en annexe les tableaux des montants dépensés par Investissement Québec pour ses émissions. Notez que les montants peuvent vous être remis par année financière ainsi que pour chacun des types d'émissions, et ce, en application de l'article 15 de la Loi sur l'accès. En effet, le droit d'accès ne porte que sur des documents dont la communication ne requiert pas de calculs ou la comparaison de renseignements.

Quant au deuxième volet de votre demande, sachez qu'il est impossible de vous fournir de manière exhaustive les statistiques d'écoute. Bien que cette information soit disponible sur la chaîne Youtube d'Investissement Québec, celle-ci n'est que partielle puisqu'elle ne comptabilise pas les vues ayant eu lieu lors de la diffusion, par exemple, de certains événements en direct. De plus, elle n'inclut pas les visionnements issus d'autres plateformes pouvant présenter ces mêmes productions. Néanmoins, il vous est possible de consulter des statistiques de visionnement sur la chaîne YouTube de la Société au lien suivant : [Investissement Québec - YouTube](#).

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,



Danielle Vivier

Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p.j. Annexe, Référence législative, Avis de recours

ANNEXE : Coût par type d'émission et par année financière

Coût par type d'émission

Somme dépensée ¹	Type d'émission	Titre
59 727 \$	Webinaires Classe de maître	Augmenter votre productivité : gagnant sur toute la ligne!
		Perspectives économiques 2025 : ce que vous devez savoir!
		Découvrez grand V : lancement virtuel
		Perspectives économiques : quelles opportunités saisir ?
		Augmenter sa productivité : la stratégie béton de Patio Drummond
		Perspectives économiques 2024 : ce que vous devez savoir!
		L'ESG: catalyseur de rentabilité, de compétitivité et de pérennité pour les entreprises québécoises
		Découvrez des moyens concrets pour réduire vos GES
		Pensez votre virage 4.0 autrement!
		Augmenter la performance de la rentabilité de son entreprise grâce à l'efficacité énergétique
		Classe de maître - Appalaches Nature: Une vision durable
		Parlons approvisionnement
		Classes de maître - comprendre la traçabilité pour répondre aux exigences des clients
		Classes de maître Compétivert - Réduisez vos coûts d'opération grâce à l'efficacité énergétique
		Classes de maître - Les normes ISO, notre levier pour améliorer vos performances
		Classes de maître - intégration des facteurs ESG
		Classes de maître - Produits Neptune - Six conseils pour devenir une entreprise écoresponsable
		Classes de maître - Découvrez les programmes de soutien à l'implantation de projets écoresponsables
		Classes de maître - Découvrir le Diagnostic de performance environnementale industrielle Compétivert
		Classe de maître Artopex - Engagés, responsables et performants face aux enjeux environnementaux
2 610 \$	Balados	De publique à privée: le choix de H2O - Saisons 2, épisode 5
		S'adapter pour mieux exporter: le succès de Laserax - Saison 2, épisode 4
		Ungava: gagner en productivité grâce au développement durable - Saison 2, épisode 3
		L'économie sociale, moteur de la productivité régionale - Saison 2, épisode 2
		Tout ce qu'il faut savoir sur le capital d'investissement - Saison 1, épisode 3
		Au-delà du capital de risque: la valeur ajoutée de l'investisseur - Saison 1, épisode 2
		L'exportation: bien se préparer pour se démarquer - Saison 1, épisode 1
88 565 \$	Websérie Passer à l'action	Maintenir l'élan - Passer à l'action, épisode 9
		De la numérisation à la robotisation - Passer à l'action, épisode 8
		Automatiser pour plus de productivité - Passer à l'action, épisode 6
		Travailler autrement - Passer à l'action, épisode 7
		Une structure pour le futur - Passer à l'action, épisode 5
		L'enjeu du financement - Passer à l'action, épisode 4
104 980 \$	Matinée Productivité et Innovation	Parlons de l'avenir avec le ministre Fitzgibbon et Sylvie Pinsonnault
		Parlons croissance... défis et opportunités
		Parlons collaboration
		Parlons exécution ... et ambition
		Parlons durabilité... vision et innovation
		Parlons stratégie avec Hopper et Lightspeed
		Lancement des Matinées Parlons productivité chez CAE
		Parlons croissance... et investissements stratégiques
		Parlons innovation avec le premier ministre François Legault et Farah Alibay
		Parlons responsabilité d'entreprise... et avantages concurrentiels

¹ Les montants n'incluent pas les taxes applicables.

Coût par exercice financier

Exercice financier	Somme dépensée ¹
2021-2022	37 206 \$
2022-2023	145 893 \$
2023-2024	16 703 \$
2024-2025 (au 31 décembre 2024)	56 080 \$

¹ Les montants n'incluent pas les taxes applicables.

RÉFÉRENCE LÉGISLATIVE

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit. Elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	Bureau 2.36 525, boulevard René—Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 418 529-3102
Montréal	Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 514 844-6170
Courriel	cai.communications@cai.gouv.qc.ca		

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).